



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-quatrième session

Bonn, 16-26 mai 2016

Point 12 de l'ordre du jour

**Modalités de comptabilisation des ressources financières fournies
et mobilisées par le biais d'interventions publiques, conformément
au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris**

**Modalités de comptabilisation des ressources financières
fournies et mobilisées par le biais d'interventions
publiques, conformément au paragraphe 7
de l'article 9 de l'Accord de Paris**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a commencé ses travaux sur la définition de modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par le biais d'interventions publiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris, comme le lui avait demandé la Conférence des Parties à sa vingt et unième session¹.

2. Le SBSTA a invité les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à communiquer leurs vues sur la définition de modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par le biais d'interventions publiques, conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris, avant le 29 août 2016², afin de les rassembler dans un document de la série MISC. Ce faisant, les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur pourraient examiner les questions suivantes :

a) Quelles sont les modalités actuelles de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par le biais d'interventions publiques, et quels sont les problèmes et les lacunes en matière d'information ayant trait à ces modalités ;

b) Quelles modalités de comptabilisation faut-il définir pour concourir à l'application de l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de

¹ Décision 1/CP.21, par. 57.

² Les Parties devraient communiquer leurs vues par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet à l'adresse [http :http://www.unfccc.int/5900](http://www.unfccc.int/5900). Les organisations ayant le statut d'observateur devraient faire parvenir leurs observations par courriel à l'adresse secretariat@unfccc.int.



l'Accord, quels sont les obstacles à la définition de ces modalités de comptabilisation et quels sont les moyens de les surmonter ;

c) Comment garantir que les modalités de comptabilisation seront définies à temps pour être intégrées dans le cadre de transparence mis en place conformément à l'Accord de Paris.

3. Le SBSTA a demandé au secrétariat d'organiser, pendant sa quarante-cinquième session (novembre 2016), un atelier en vue d'éclairer ses travaux sur cette question, en s'inspirant des observations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus et des conclusions pertinentes d'organes relevant de la Convention.

4. Le SBSTA est convenu de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-cinquième session.

5. Le SBSTA a également demandé au secrétariat d'établir, avant sa quarante-sixième session (mai 2017), un document technique dans lequel seraient résumées les informations tirées de l'atelier de session mentionné au paragraphe 3 ci-dessus et des observations communiquées.

6. Le SBSTA a pris note du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application des paragraphes 3 et 5 ci-dessus. Il a demandé que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans les présentes conclusions soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.
